

DÉPARTEMENT
CORREZE
TULLE
TULLE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Secrétariat Général
NG/SC

Arrêté portant approbation du contrat de cession de droits d'exploitation de spectacles liant la Ville de Tulle et la SAS POLPO PRODUCTIONS pour le spectacle intitulé « LA RIF ET NOS MEN » organisé le 27 juin 2025 à l'occasion du Festival « Tulle remet de son »

Le Maire-Adjoint délégué aux affaires Culturelles,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Budget Communal,
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2023 donnant délégation au Maire et aux adjoints pour régler les affaires prévues aux articles L.2122.22 et L.2122.18 du Code Général des Collectivités Territoriales - Délibération abrogeant et remplaçant la délibération n° 11 du 29 septembre 2020,
- Vu l'arrêté n°40 du 7 avril 2023 annulant et remplaçant l'arrêté n°33 du 31 mars 2023 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Christiane MAGRY-JOSPIN, Huitième adjoint,
- Considérant que la Ville de Tulle va organiser du 27 au 29 juin 2025 le Festival « Tulle remet de son »,
- Considérant qu'elle a sollicité, à cette fin, la SAS POLPO PRODUCTIONS pour la représentation du spectacle intitulé « LA RIF ET NOS MEN » et organisé le vendredi 27 juin 2025,
- Vu le contrat de cession de droits d'exploitation de spectacles conclu avec la SAS POLPO PRODUCTIONS,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Approuve le contrat de cession de droits d'exploitation de spectacles liant la Ville de Tulle et la SAS POLPO PRODUCTIONS – 481, Rue de la Croix de la Cazes – 34000 MONTPELLIER pour le spectacle intitulé « LA RIF ET NOS MEN » et programmé le vendredi 27 juin 2025 à l'occasion du Festival « Tulle remet le son ».

Le montant total de cette prestation s'élève à 1 934 € HT soit 2 040,37 € TTC (1 600 € HT de cachet artistique et 334 € HT de frais de déplacements).

Le règlement se fera sur présentation d'une facture.

ARTICLE 2 : Les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la Ville
Compte : 60428 - Code : ANIMAT/LESON

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- Monsieur le Trésorier Principal de TULLE
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de TULLE,
- SAS POLPO PRODUCTIONS

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Transmis au contrôle de Légalité le : 24 MARS 2025

Date et Réf. de l'accusé de réception : 24 MARS 2025

AD68_19032025

TULLE, le 19 mars 2025

Le Maire - Adjoint

Christiane MAGRY-JOSPIN



Handwritten signature of Christiane Magry-Jospin

CONTRAT DE CESSION DE DROITS D'EXPLOITATION DE SPECTACLES

Entre les soussignés

SAS Polpo productions

481 rue de la Croix de la Cazes / 34000 Montpellier

siret: 94857045200011/ ape: 9001Z

tva intracommunautaire: FR 58948570452

Licences: LD-23-974 et LD-23-975

Représenté par son président, Monsieur Baptiste BOUREL

Ci-après dénommée LE PRODUCTEUR d'une part,

ET

MAIRIE DE TULLE

10 rue Félix Vidalin

BP 215 - 19012 TULLE cedex

siret: 211 927 207 00012 / ape: 9411Z

Représenté par *Mme Christiane MAGREY*, maire adjoint

Ci-après dénommée L'ORGANISATEUR d'autre part.

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT:

A / LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation, le vendredi 17 juin 2025, du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des intervenants nécessaires à la représentation.

LA RIF ET NOS MEN

LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques du site.

B / L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

L'ORGANISATEUR s'est assuré d'obtenir les autorisations nécessaires à la mise en place du spectacle sur l'espace décrit ci-dessous ainsi que l'autorisation pour les équipes de rester sur place tout le temps entre le montage et le démontage. Les autorisations seront annexées au présent contrat.

Date: vendredi 27 juin 2025 Lieu: Festival les Nuits de Nacre - TULLE - scène à définir

Horaires de jeu: à définir Durée du concert: 1h15 à adapter si besoin

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1: OBJET

L'ORGANISATEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, une représentation du spectacle susnommé, dont il déclare connaître et accepter le contenu, sur le lieu, aux dates et aux horaires précités.

ARTICLE 2: OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Sous la condition suspensive de la parfaite exécution par L'ORGANISATEUR de toutes ses obligations et notamment de ses obligations financières, le PRODUCTEUR en sa qualité d'entrepreneur de spectacle, fournira les spectacles et assumera la responsabilité artistique de la représentation. En qualité d'employeur, il s'assurera des rémunérations et charges sociales du personnel artistique, technique et administratif attaché aux spectacles.

LE PRODUCTEUR fournira en temps utile, sur demande de l'ORGANISATEUR, tous les éléments disponibles pour la publicité.

Polpo productions / 481 rue Croix de Las Cazes / 34000 Montpellier

siret 94857045200011 / ape : 9001Z / TVA: FR 58948570452/ SAS capital social 2500€ / RCS Montpellier

licences licence LD-23-974 / LD-23-975

www.polpoproductions.com

Le personnel du PRODUCTEUR devra respecter les instructions et les règlements intérieurs des établissements dans lesquels il sera amené à travailler pour le compte de l'ORGANISATEUR.

ARTICLE 3: OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR.

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de la représentation en ordre de marche. En qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales afférentes de son personnel.

En matière de publicité de d'information, l'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR prendra en charge les repas et l'hébergement du vendredi 27 juin pour 5 personnes.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge les droits d'auteurs et en assumera le paiement auprès des différents organismes officiels (SACEM).

ARTICLE 4 - PRIX

En contrepartie des droits de représentation des spectacles, concédés par le PRODUCTEUR à L'ORGANISATEUR aux termes des présentes, L'ORGANISATEUR s'engage à payer au PRODUCTEUR la somme de:

Cachet artistique: 1600,00€ HT Déplacements: 334,00€ HT TVA 5,5%: 106,37€

TOTAL TTC: 2040,37€ Soit en toutes lettres: deux-mille-quarante euros et trente-sept centimes

ARTICLE 5: REGLEMENT - FACTURE et PAIEMENT

La somme due au PRODUCTEUR; définie à l'article 4, sera versée par l'ORGANISATEUR à l'issue de la représentation, après présentation d'une facture. Conformément à l'article L.441-6 du code du commerce, les pénalités de retards, au taux annuel de 10%, et une indemnité de 40€ sont dues à défaut de règlement le jour suivant la date de paiement figurant sur la facture.

ARTICLE 6: ASSURANCES et AUTORISATIONS

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture de son propre personnel, du lieu du spectacle, des risques liés à la représentation du spectacle dans le lieu, et de tout dommage causé au personnel et matériel fournis par LE PRODUCTEUR. LE PRODUCTEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires couvrant tout dommage causé par son personnel ou le matériel qu'il fournit. L'ORGANISATEUR est responsable de toutes les demandes d'autorisations et déclarations administratives nécessaires au bon déroulement du spectacle, et du respect des dispositions adéquates en matière de sécurité.

ARTICLE 7 - ENREGISTREMENT / DIFFUSION. En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes maximum, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des installations, devra faire l'objet d'un accord écrit particulier.

ARTICLE 8: ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat sera résilié de plein droit en cas d'impossibilité manifeste d'effectuer la/les représentations pour des cas réputés de forces majeures, (tels qu'ils sont définis par les coutumes et les lois découlant de "circonstances imprévisibles et insurmontables"), un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittent, et les équilibres budgétaires du PRODUCTEUR et de l'ORGANISATEUR d'autre part. Ceci afin qu'aucun ne se retrouve en péril financièrement.

En cas d'annulation de la représentation par décision de l'ORGANISATEUR:

- pour des raisons d'intempéries (pluie, vent...),
- en cas de retrait des autorisations administratives,

- en cas de mesures de police administrative (décret - arrêté) exceptionnelles prises en rapport avec la sécurité sanitaire,
- pour non-respect de ses engagements contractuels.

Jusqu'au 27 mai 2025 inclus: 50 % du cachet artistique prévu à l'article 4 sont dus au PRODUCTEUR par l'ORGANISATEUR.

A partir du 28 mai 2025 inclus: la totalité du cachet artistique précisé à l'article 4 est due au PRODUCTEUR par l'ORGANISATEUR.

L'annulation du présent contrat du fait du PRODUCTEUR ou pour non respect de ses obligations contractuelles entraînerait le remboursement de l'ensemble des frais engagés par L'ORGANISATEUR dans la limite du montant total évoqué à l'article 4 du présent contrat. En cas d'impossibilité pour le groupe de jouer (maladie d'un artiste), le PRODUCTEUR s'engage à trouver un groupe de remplacement, équivalent, afin d'assurer le concert.

ARTICLE 9: CONDITIONS TECHNIQUE

L'ORGANISATEUR s'engage à assurer l'intégralité de la fiche technique qui reste à sa charge.

Mise à disposition d'une loge confortable, avec 5 chaises, une table, un portant avec cintres, catering léger et accès facile à des sanitaires.

Toutes modifications des fiches techniques, implantations, horaires, devront faire l'objet d'un accord écrit (mail acceptés) du PRODUCTEUR.

Le lieu sera mis à disposition du PRODUCTEUR le vendredi 27 juin 2025, horaire à préciser.

Le démontage sera assuré à la fin de la représentation.

ARTICLE 10: ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tout litige sur l'interprétation ou l'exécution des présentes relèvera de la compétence exclusive du tribunal de commerce de Montpellier (34).

Fait en 2 exemplaires, à Montpellier, le 21 février 2025.

Baptiste BOUREL
président de la SAS Polpo productions

Christiane MASRY-JASPIN
maire adjoint à la mairie de Tulle

Baptiste BOUREL
président




